



**Arrêté du 26 novembre 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans le département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 29 et 47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la circulation virale s'intensifie sur le territoire national ; que compte tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; qu'une certaine vigilance doit également être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde connaît également une progression significative, avec un taux d'incidence désormais au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants depuis la semaine 44 et qui ne cesse d'augmenter depuis cette date ; que le département de la Gironde fait désormais partie des zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

CONSIDÉRANT que l'évolution de la situation épidémique en Gironde justifie de prendre des mesures complémentaires permettant de casser les chaînes de contamination, en renforçant le respect des gestes barrières ; qu'il apparaît donc cohérent d'étendre l'obligation de port du masque, en extérieur, dans les zones à forte concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Gironde, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied, porte un masque de protection sur les voies et espaces publics définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne :

- dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits événements ;
- dans les files d'attente ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport.

Article 2 : Dans la commune de Bordeaux, tous les jours de 12H00 à 19H00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- le cours de la Martinique ;
 - le cours Portal ;
 - le cours de Verdun ;
 - la place de Tourny ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - la place Gambetta ;
 - la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
 - le cours d'Albret ;
 - le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
 - la place de la Victoire ;
 - le cours de la Marne ;
 - la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
 - les berges de la Garonne côté rive gauche entre le pont Saint-Jean et le pont Chaban-Delmas ;
- étant précisé que cette obligation s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre .

Article 3 : Dans la commune de Libourne, tous les jours de 12H00 à 19H00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- place Abel Surchamp ;
- rue Gambetta ;
- esplanade François-Mitterrand.

Article 4 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire pour les participants, visiteurs et organisateurs des marchés de Noël. La présentation d'un passe sanitaire est obligatoire aux entrées du marché de Noël lorsque le marché est installé sur un site où le contrôle des entrées-sorties est possible. Lorsque le site ne permet pas un contrôle aux entrées, le passe sanitaire est obligatoire pour accéder aux stands de restauration sur place.

Article 6 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :
– aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
– aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

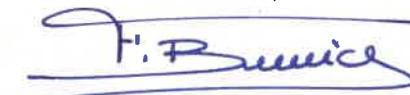
Article 8 : Le présent arrêté est applicable immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les obligations prévues au présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 10 : L'arrêté du 30 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO